



**DIRECTIVE N°08/2006/CM/UEMOA DONNANT MANDAT A LA
COMMISSION ASSISTEE DES REPRESENTANTS DES ETATS
MEMBRES, D'OUVRIR ET DE CONDUIRE DES NEGOCIATIONS AVEC
LA COMMISSION EUROPEENNE EN VUE DE L'INTRODUCTION D'UNE
CLAUSE COMMUNAUTAIRE DE DESIGNATION DANS LES ACCORDS
AERIENS ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE ET LES ETATS MEMBRES DE
L'UNION EUROPEENNE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 12, 13, 16, 20, 24, 26, 27, 42 à 45, 76, 82 à 87 ;
- VU** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- VU** la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** que l'établissement de relations aériennes avec des Etats et groupe d'Etats tiers contribue à améliorer la desserte aérienne des Etats membres, à développer le tourisme et à accroître les échanges commerciaux ;
- Considérant** la nécessité d'harmoniser et d'uniformiser la politique aéronautique des Etats membres aux fins de tirer un meilleur profit de la libéralisation du transport aérien ;
- Considérant** les conclusions de la réunion sectorielle des Ministres chargés des Transports des Etats membres de l'UEMOA tenu à Bissau le 06 octobre 2006 ;
- Désireux** de renforcer les capacités des Administrations de l'Aviation Civile des Etats membres pour une plus grande efficacité dans les négociations et consultations aéronautiques avec l'Union Européenne ;
- Sur** recommandation de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 08 décembre 2006 ;
- .../...

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Aux fins de la présente Directive, il faut entendre par :

- **Commission** : la Commission de l'UEMOA ;
- **Etat membre** : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Mandat est donné à la Commission, assistée d'au moins un représentant par Etat membre, d'ouvrir et de conduire des négociations avec la Commission Européenne en vue de l'introduction d'une clause communautaire de désignation dans les accords aériens entre les Etats membres de l'UEMOA et les Etats membres de l'Union Européenne.

Article 3 : La Commission conduit ces négociations, assistée d'un Comité de négociation, après consultation du Comité technique tel que défini à l'article 4 ci-après.

La composition du Comité de négociation, comprenant au moins un représentant par Etat membre, est déterminée par la Commission.

Article 4 : Le Comité technique est chargé de :

- Définir les termes de référence des négociations citées à l'Article 2 de la présente Directive, notamment la définition d'une clause communautaire-type ;
- Donner des avis et recommandations à la Commission.

Le Comité technique est composé de trois représentants par Etat membre, deux relevant du Ministère chargé de l'aviation civile, le troisième du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Le Comité technique peut, en cas de besoin, obtenir de la Commission l'autorisation de s'adjoindre d'autres personnes ressources.

Les membres du Comité technique sont nommés par Décision de la Commission sur proposition des Etats membres.

Le Comité technique se réunit sur convocation de la Commission.

Les travaux du Comité technique sont dirigés par un Président, choisi parmi les représentants des Etats membres. Le Secrétariat du Comité technique est assuré par la Commission.

Article 5 : Les Etats membres et la Commission coopèrent pour la mise en œuvre de la présente Directive.

Dans ce cadre, les Etats membres informent la Commission des mesures prises relatives aux accords aériens en vigueur, qu'ils signent et/ou négocient avec les Etats membres de l'Union Européenne.

Article 6 : La Commission veille à la compatibilité des dispositions de la clause communautaire avec les règles de l'UEMOA.

Article 7 : La Commission est chargée de l'exécution de la présente Directive, applicable à compter de sa date de signature et qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 16 décembre 2006

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Jean Baptiste M. P. COMBAORE